

## CHAPITRE III - REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES ND

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

La zone ND est destinée à être protégée en raison, d'une part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique et, d'autre part, de l'existence de risques ou de nuisances.

Elle comprend les secteurs :

- NDa délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels, des paysages et des espaces présentant des risques ou des nuisances,
- NDb délimitant les parties du territoire affectées aux activités sportives, de loisirs et d'hébergement de plein-air,
- NDc délimitant les espaces affectés aux colonies et villages de vacances,
- NDI délimitant les espaces de loisirs des secteurs de caractère naturel,
- NDs délimitant au titre des dispositions de l'article L 146-6 et R 146-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces terrestres et marins (donc ces règles s'appliquent aussi sur le Domaine Public Maritime), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.

### ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

I - Sont admis :

En secteur 1NDb :

- L'édification de constructions directement liées et nécessaires à la gestion et à l'exploitation des activités sportives et de loisirs de Pénécarn.
- L'ouverture et l'extension de terrains aménagés pour le camping et le caravanage autorisés dans le cadre de la réglementation spécifique (terrains de camping mention loisirs ou tourisme, terrains dénommés saisonniers) et dans le cadre des autorisations accordées, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation (salles d'accueil, de réunion et de loisirs, sanitaires...) à l'exclusion des habitations légères de loisirs et mobil-homes.

En secteur 2NDb :

- L'ouverture et l'extension de terrains aménagés pour le camping et le caravanage autorisés dans le cadre de la réglementation spécifique (terrain de camping mention loisirs ou tourisme, terrains dénommés saisonniers) et proposant un hébergement en habitations légères de loisirs (HLL) dans une proportion n'excédant pas 20 % du nombre des emplacements et dans une limite de 35 unités.
- *L'extension et l'aménagement des constructions, liées et nécessaires à la gestion et à l'exploitation des activités de loisirs, existantes.*

**En secteur NDc :**

- Les constructions spécifiquement liées aux organisations de vacances sociales (colonies et villages de vacances).

**En secteur NDI :**

- Les installations nécessaires aux activités sportives temporaires utilisatrices des lieux tels que vestiaires, sanitaires et aires de stockage, à l'exclusion de locaux de gardiennage.

**En secteur NDs :**

- Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages strictement nécessaires :

- . à la sécurité maritime et aérienne,
- . à la défense nationale,
- . à la sécurité civile,
- . au fonctionnement des aéroports,
- . au fonctionnement des services publics portuaires autres que les ports de plaisance,

lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

**II - Sont admis sous réserve :****En tous secteurs ND :**

- Les ouvrages techniques des services concessionnaires des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements et réseaux publics (poste de transformation, pylônes, postes de relèvement,.....), sous réserve que leur implantation dans ces secteurs réponde à une nécessité technique impérative.
- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité et à la gestion ou l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, postes de secours et de surveillance des plages les installations sanitaires, ouvrages de défense contre la mer,.....),

**En secteurs NDa :**

- Les équipements légers, temporaires et démontables liés à l'aquaculture et ceux nécessaires aux exploitations agricoles pour certaines cultures (serre-tunnels en matière plastique) à condition qu'ils soient bien intégrés dans le site.
- L'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes, ainsi que leur reconstruction après sinistre, et dans les conditions énumérées ci-dessous :
  - il devra en résulter une amélioration notable de l'aspect des lieux,
  - la hauteur de la construction devra être limitée au point le plus haut de la construction d'origine,
  - l'emprise au sol ne pourra être augmentée que de 20 %, dans la limite de 25 m<sup>2</sup>, par rapport à celle existante à la date de publication de l'élaboration du POS (29 juillet 1977).

Toutefois, ces différentes possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou de conforter en raison de leur situation, de leur nature, de leur aspect ou de leur état de dégradation.

**En secteurs NDs, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :**

- En application du deuxième alinéa de l'article L 146-6 du Code de l'Urbanisme, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article R 146-1 dudit Code, après enquête publique dans les cas prévus par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, les aménagements légers suivants :
  - Les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux,
  - Les aménagements (y compris hydrauliques) nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et culture marines ou lacustres, conchylicoles (y compris sur le DPM) pastorales et forestières ne créant pas de surface hors oeuvre nette au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme ainsi que des locaux d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> liés et nécessaires à l'exercice de ces activités pour répondre aux prescriptions des règlements sanitaires nationaux ou communautaires à condition que la localisation et l'aspect de ces aménagements et locaux ne dénaturent pas le caractère des lieux et que la localisation dans ces espaces ou milieux soit rendue indispensable par des nécessités techniques.
- En application du troisième alinéa de l'article L 146.6 du Code de l'Urbanisme peut être admise après enquête publique selon les modalités de la loi 83.630 du 12 juillet 1983 précisée par le décret 85.453 du 23 avril 1985 :
  - La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux (stabilisation des dunes, remise en état de digues, aires de stationnement ouvertes au public selon les modalités de l'article R442.2.b du Code de l'Urbanisme, ainsi que les opérations de défense contre la mer,...) sous réserve de nécessité technique et de mise en oeuvre adaptée à l'état des lieux.
- Les installations d'assainissement individuel destinées aux villages dont le périmètre urbain est enclavé en secteur NDs, lorsque leur localisation correspond à une nécessité impérative.
- L'aménagement, dans le volume existant des constructions à usage d'habitation ainsi que l'aménagement (même s'ils entraînent dans le volume existant un changement de destination) de bâtiments présentant un intérêt architectural, historique ou patrimonial, sous réserve d'une parfaite intégration et mise en valeur du bâtiment et des abords.  
La reconstruction après sinistre des constructions existantes à condition que la construction soit d'un volume au maximum égal au volume avant sinistre, et pour une même destination, que le permis pour la reconstruction soit déposé dans les 5 ans suivant la date du sinistre et que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement.

Et pour les constructions situées au-delà de la bande de 100 mètres par rapport au rivage, l'extension mesurée de celles-ci, sous réserve que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine, en continuité du volume existant, sans élévation du bâtiment principal et que l'extension n'excède pas 20 % par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant à la date de publication de l'élaboration du POS (29 juillet 1977), sans pouvoir dépasser 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Toutefois, de telles possibilités ne sauraient être admises dans les cas :

- de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou de conforter en raison de leur situation, de leur nature, de leur aspect ou de leur état de dégradation,
- de modifications des abords qui porteraient atteinte à l'intérêt paysager ou écologique des lieux.

### III - Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration conformément aux articles L 441-1 et R 441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les installations et travaux divers visés à l'article ND 1 sont soumis à autorisation prévue aux articles L 442-1 et R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les démolitions sont soumises à permis de démolir dans les conditions prévues par les articles L 430-1 à L 430-9 du Code de l'Urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme et figurant comme tel aux documents graphiques.
- Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage identifié par le présent POS, en application de l'article 7° de l'article L 123-1 et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues aux articles R 442-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

## ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

### I - Sont interdits :

**En tous secteurs ND :** toute construction ou installation dans la marge de recul (au minimum 100 m par rapport à la limite haute du rivage, en application de l'article L 146-4-3 du Code de l'Urbanisme).

### En secteurs NDa :

- toute construction, à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, tout lotissement, toutes installations ou travaux divers, tout comblement, affouillement, exhaussement de terrain, qu'ils soient ou non soumis à autorisation au titre des installations et travaux divers, tout aménagement autres que ceux visés à l'article ND1,
- le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, y compris l'ouverture ou l'extension de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs,
- l'implantation d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées,
- le stationnement de caravanes quel qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- l'ouverture ou l'extension de carrières ou de mines.

**En secteurs NDb et NDI :**

- toute construction, à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, tout lotissement, toutes installations ou travaux divers, autres que ceux visés à l'article ND 1,
- les aires naturelles de camping,
- l'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.

**En secteurs 1NDb et NDI :**

- l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs,
- les habitations légères de loisirs et les mobiles homes.

**En secteurs 2NDb :**

- les habitations légères de loisirs et mobiles homes en dehors des terrains autorisés dans le cadre de la réglementation spécifique et admis en article ND1 au présent règlement.*

**En secteur NDc :**

- toute construction, à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, tout lotissement, toutes installations ou travaux divers, autres que ceux visés à l'article ND1,

**En secteurs NDs :**

- toutes constructions, installations ou travaux divers (R 442-2 du Code de l'Urbanisme) à l'exception des cas expressément prévus à l'article ND 1,
- tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à la vocation de la zone, notamment :
  - . comblements, affouillements, exhaussements, dépôts divers,
  - . création de plans d'eau,
  - . défrichements de landes rases des sommets de falaise côtière (présence d'ajoncs de LE GALL).
  - . destructions des talus boisés et/ou des murets traditionnels,
  - . drainage, remblaiement ou comblement de zones humides.

sauf, s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés à l'article ND1.

ainsi que :

- . la construction de réseaux aériens,
- . l'aménagement de tennis, piscines, golfs...
- . les clôtures (même à usage agricole ou forestier) non conformes aux prescriptions édictées à l'article ND 11.
- Toute extension ou changement de destination des constructions existantes sauf cas prévu à l'article ND1.
- Le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, et quelle qu'en soit la durée.

**II - Rappel :**

Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan.

.../...

Rosier

## **SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE ND 3 - ACCES ET VOIRIE**

Est interdite l'ouverture de toute voie non directement liée et nécessaire aux occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.

Les terrains sur lesquels des activités ou installations peuvent être autorisées devront être desservis par un accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage sur fonds voisin.

Ces accès devront être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les aménagements de voirie seront limités à la stricte nécessité de la desserte des activités autorisées de l'accès du public et des services d'entretien et de sécurité, de défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

### **ARTICLE ND 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **I - Alimentation en eau**

En application des dispositions de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme, sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable non directement liés et nécessaires aux activités ou installations autorisées dans la zone.

Toute construction à usage d'habitation, tout établissement ou installation abritant des activités ou des loisirs doit être alimenté en eau potable.

Lorsque l'alimentation en eau d'un immeuble ne peut s'effectuer par branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable, elle peut être réalisée par des captages, forages ou puits particuliers, mais la distribution doit s'effectuer par des canalisations.

#### **II - Assainissement**

Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence d'un tel réseau, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont admises après avis du service compétent le cas échéant.

#### **III - Electricité, téléphone et télédistribution**

En application des dispositions de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme, sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée dans la zone.

Les branchements au réseau électrique basse tension, téléphonique et de télédistribution devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE ND 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Sans objet.

## **ARTICLE ND 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

— Par rapport aux voies :

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques, les constructions nouvelles devront respecter une marge de recul minimale de 35 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussées des routes départementales n°s 30 et 190.

Dans les marges de recul ci-dessus, pourront être autorisés l'aménagement, la reconstruction après sinistre ou l'agrandissement des constructions existantes selon les règles de l'article ND1. Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

— Sauf indications contraires portées aux documents graphiques, le long des autres voies, les constructions autorisées en secteurs NDb, NDc et NDI doivent être implantées à au moins 10 m de l'alignement des voies. Toutefois, la construction à une distance moindre peut être autorisée pour des raisons d'ordre esthétique dans le cas où la construction projetée viendrait jouxter un bâtiment existant.

— Il n'est pas fixé de dispositions particulières pour les ouvrages techniques ou exceptionnels visés à l'article 9 du titre I du présent règlement, et autorisés par l'article ND1-II.

## **ARTICLE ND 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

— Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3,00 m.

Toutefois, l'implantation de la construction en limite séparative ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée pour des motifs d'unité d'aspect.

— Il n'est pas fixé de dispositions particulières pour les ouvrages techniques ou exceptionnels visés à l'article 9 du titre I du présent règlement, et autorisés par l'article ND1-II.

## **ARTICLE ND 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Aucun minimum de distance n'est imposé.

## **ARTICLE ND 9 - EMPRISE AU SOL**

Sous réserve du respect des autres règles de la section II, l'emprise au sol des bâtiments n'est pas règlementée.

## ARTICLE ND 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

— En secteurs NDa, NDc et NDs, la hauteur des extensions autorisées ne peut excéder la hauteur à l'égout de toiture, au faîtage ou à l'acrotère de la construction qu'elle viendrait jouxter.

— En secteurs 2NDb, la hauteur maximale des habitations légères de loisirs autorisées est fixée comme suit : 3,50 m au faîtage.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif.

— En secteur NDI, la hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à 3,50 m au faîtage (2,50 m à l'acrotère).

— En secteurs NDs, il n'est pas fixé de hauteur pour les ouvrages techniques éventuellement autorisés dans la zone. La hauteur des autres constructions éventuellement autorisées dans la zone devra être limitée à ce qui est strictement nécessaire à leur utilité et sans pouvoir dépasser 7 m au faîtage et 4 m à l'acrotère.

## ARTICLE ND 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol visés à l'article ND1 peuvent être refusés, ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leur dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions indépendantes et de dimensions importantes, à usage d'activités de services ou d'équipements devront se référer aux prescriptions architecturales faisant l'objet de l'annexe n° 2.

Les constructions à usage d'habitation individuelle ou à usage mixte d'habitation et d'activités, devront respecter les règles ci-après, issues de la tradition locale. Celles-ci ne s'appliqueront pas aux constructions à usage d'intérêt collectif.

### 1 - LES VOLUMES

seront simples, en harmonie et à l'échelle des bâtiments traditionnels du quartier.

Ils seront bas et allongés, sur la base d'un plan rectangulaire, pouvant comporter deux volumes secondaires, adossés en appentis.

### 2 - LES FACADES ET PIGNONS

seront traités avec simplicité, sans complications ou effets de décoration superflus.

Les façades auront des proportions telles, que leur longueur soit au moins égale à deux fois et demi leur hauteur à l'égout de toiture ( $L \geq 2,5 \times h \text{ égout}$ ), sans que cette longueur en l'absence de chevronnière intermédiaire puisse être supérieure à 12.00 m et qu'un décrochement ne vienne la rompre au dessus de 20.00 m.

Les ouvertures seront plus hautes que larges (H comprise entre 1.3 à 1.5 x l).

La largeur des baies ne devra pas excéder 1.60 m, à l'exception des portes de garage ou de hangar, ainsi que les baies de constructions à usage de commerce ou de service, des constructions à usage mixte.

Toutefois, l'une des baies de l'habitation pourra avoir une largeur de 2.40 m maximum, lorsqu'elle est située en façade du volume secondaire en appentis.

Sur la même façade, les ouvertures de dimensions différentes seront limitées en nombre et seront espacées entre elles à une distance au moins égale à leur largeur.

Les linteaux seront rectilignes et horizontaux ou légèrement cintrés.



Les cadres et appuis en béton saillants sont proscrits.

Les fermetures des baies seront constituées par des volets extérieurs à vantaux rabattables.

**Les pignons** seront généralement aveugles ; toutefois, des ouvertures de faibles dimensions, au nombre de trois au plus, peuvent être tolérées. Deux petites ouvertures seront admises au maximum en rez de chaussée et seulement une au maximum à l'étage.

Chaque pignon principal sera muni d'une souche de cheminée ou "mat pignon", et sera prolongé au dessus du niveau de la couverture par des chevronnières d'une largeur comprise entre 0.25 et 0.30 m.

Les pignons en retour sont interdits.

La largeur des pignons correspond au minimum à 2 fois la hauteur mesurée à l'égout de toiture sans pouvoir excéder une largeur maximale de 7.50 m (non compris pignon de l'appentis).

**Les matériaux et traitements extérieurs** des façades et pignons seront en enduit traditionnel ; les enduits seront appliqués simplement sans jamais constituer un décor exagérément rustique. Les enduits teintés dans la masse, à base de chaux sont recommandés.

**Les couleurs** des façades et pignons, des encadrements bandeaux et soubassements, devront se référer à la tradition locale.

### 3 - LES TOITURES

seront à deux pentes égales, formant un angle avec l'horizontale compris entre 40° et 45° .

La pente des toitures en appentis et des annexes pourra être moindre, sans être inférieure à 25°.

L'orientation préférentielle des faitages principaux sera Est-Ouest.

**Le matériau de couverture** mis en oeuvre sera l'ardoise de schiste.

La tuile ou d'autres matériaux ne pourront être utilisés que dans le cas de rénovation ou l'extension de bâtiments couverts par de tels matériaux.

La pose de châssis de toit, de panneaux et capteurs solaires en toiture est autorisée à condition qu'ils ne fassent pas saillie du plan de couverture.

La toiture des appentis pourra être vitrée.

**Les cheminées** devront prolonger les murs pignons. Les souches auront une dimension au moins égale à 0.70 m en largeur et plus de 1.00 m de longueur.

Les souches auront leur parois verticales se terminant par un chanfrein ; un listel de schiste ou tuileaux pourra délimiter horizontalement le haut de la partie verticale. Aucun élément saillant, tels que tuyaux, mitrons, dalles en béton, n'est admis sur les souches.

**Les ouvrages d'éclairage des combles** seront constitués exclusivement de :

- lucarnes, de dimensions n'excédant pas 0.80 m de largeur x 1.15 m de hauteur (des ouvrants), de plus, il est souhaitable de limiter leur nombre à une ou deux sur un même rampant de toit et d'éviter toute symétrie. Ces lucarnes n'interrompent en aucun cas la corniche, sauf dans le cas particulier de lucarnes rampantes engagées au 2/3 dans le mur de long pan.
- châssis encastrés installés dans le plan de couverture, en nombre limité et de dimensions harmonisées.

Les lucarnes et châssis occuperont au maximum un tiers de la longueur du versant de toiture et seront espacés d'au moins 1.50 m entre ouvertures.

**Les corniches** supportant les débords de toiture ne devront pas excéder une saillie de 0.15 m.

#### **4 - LES ESCALIERS EXTÉRIEURS, APPENTIS, BÂTIMENTS ANNEXES**

**Les escaliers extérieurs** des constructions isolées permettant l'accès aux combles devront s'adosser aux murs-pignons ; ils seront traités en maçonnerie, à l'identique des façades, avec ou sans un mur d'échiffres formant garde-corps et auront une largeur totale inférieure à 1.20 m.

**Les perrons et balcons** sont interdits.

**Les rampes d'escalier** en ferronnerie ou matériaux synthétiques sont proscrites.

**Les appentis** pourront être adossés aux façades ou aux pignons et devront obligatoirement comporter des joues latérales en maçonnerie.

Un seul appentis sera adossé par façade.

La longueur des appentis ne devra pas excéder 40 % de celle de la façade principale. En façade « secondaire », il pourra être de la même longueur que la façade.

**Les vérandas** vitrées sur la totalité de leur parois verticales sont prohibées.

**Les bâtiments annexes** (garages, remises, etc...) seront accolés aux bâtiments principaux, composés avec ceux-ci et traités avec les mêmes matériaux sauf cas d'impossibilité liée à la configuration de la parcelle, à la topographie ou aux constructions voisines.

Dans ce cas, exceptionnellement, ils pourront être implantés en limite séparative.

#### **5 - LES CLÔTURES**

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles peuvent être constituées de talus existants, haies végétales d'essence locale et murets traditionnels qu'il convient de maintenir et d'entretenir.

**En secteurs NDa, NDb et NDc** sont interdits les murs de ciment, parpaings, briques apparentes, ainsi que les plaques de béton et les lisses ou panneaux plastiques.

**En secteurs NDs et NDI** sont autorisés, uniquement, les :

- haies végétales constituées par des essences acclimatées, par exemple tamaris, oléaria, genêt,...
- grillages simples sur poteaux en bois d'une hauteur maximale de 1.50 m au-dessus du sol,
- murs traditionnels de pierres sèches n'excédant pas 0.80 m de hauteur,
- ganivelles dans les espaces sableux dans le cas d'interventions visant à lutter contre l'érosion.

#### **ARTICLE ND 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

L'annexe du présent règlement fixe les normes applicables.

## **ARTICLE ND 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS ESPACES BOISES CLASSES**

**En tous secteurs ND :**

- les plantations juxtaposées d'arbres, susceptibles à l'avenir, par leur hauteur, leur étendue, leur épaisseur, d'occulter ou de limiter les perspectives marines sont interdites, et tout particulièrement dans les secteurs de point de vue du Port Salio repérés sur les planches graphiques.
- le choix des essences évitera les résineux.

**En secteurs NDs :** les boisements et plantations nouvelles ne doivent pas compromettre la vocation générale de la zone, en particulier les milieux dont l'intérêt écologique et/ou paysager reconnu serait amoindri par des reboisements seront exclus des plantations.

**En secteurs NDb :**

- les campings et les installations pouvant émettre des nuisances, devront être entourés par des plantations formant écran, ou des aménagements du sol naturel.
- les parcelles classées au plan espaces boisés à conserver ou à créer, sont soumises au régime des articles L 130-1 à 130-6 inclus et R 130-1 à R 130-16 inclus du Code de l'Urbanisme.

## **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE ND 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

**En secteurs NDb et NDc,** le coefficient d'occupation du sol est fixé à 6 %.

**Pour les autres secteurs,** les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.

### **ARTICLE ND 15 - DEPASSEMENT DE C.O.S.**

Le dépassement du COS fixé à l'article ND 14 ci-dessus n'est pas autorisé .